



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
d'Amfreville (14)**

N° MRAe 2025-5833

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 27 mai 2025, en présence de Laurent Bouvier,  
Guillaume Choisy, Noël Jouteur, Sophie Raous et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025 et du 19 mai 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Amfreville (14), approuvé le 12 avril 2021 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-5833, relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme reçue complète du maire de la commune le 3 avril 2025 ;

**Considérant** que la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amfreville vise notamment à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle, à modifier certaines OAP, à modifier ou supprimer certains emplacements réservés, à procéder à deux ajustements de limites de zonage et à modifier le règlement écrit ;

**Considérant** que le projet de modification n° 1 du PLU se traduit par les évolutions suivantes :

- la création de l'OAP sectorielle n°5 pour encadrer le devenir de la ferme des Commandos, ensemble bâti patrimonial situé dans le bourg, à l'est de la rue des Champs-Saint-Martin ;
  - la suppression de l'emplacement réservé n°5, d'une surface de 500 m<sup>2</sup>, qui était destiné à la création d'un accès au cœur d'îlot et à des aménagements paysagers, trois autres accès étant prévus par l'OAP du secteur d'urbanisation de la zone 1AUc ;
  - l'ajustement de l'emplacement réservé n°8 au profit des modes de circulation actifs, afin de permettre la liaison de la voie cyclable (ER7) au lotissement via l'ER8 ;
  - la modification du règlement graphique et des OAP :
- correction d'une erreur matérielle, à savoir l'oubli d'une construction existante au sein de la zone Ah

au hameau de l'Ecarde ;

- ajustement des limites entre deux secteurs urbains, la zone Ur et la zone Usv, en réduisant la zone Usv au profit de la zone Ur pour permettre l'implantation de deux constructions ;
- ajustement des limites entre la zone Ur et la zone 1AUc, en réduisant la zone 1AUc au profit de la zone Ur ;
  - la modification du règlement écrit pour prendre en compte les précisions, corrections, ajouts suivants :
- mise à jour des seuils de la nappe phréatique ;
- actualisation du règlement écrit en faisant référence au plan de prévention multirisque (PPR) de la Basse Vallée de l'Orne comme un document opposable ;
- précisions relatives aux restrictions d'usage des sols des zones humides et report des secteurs humides avérés dans le règlement graphique ;
- modification d'une formulation dans l'article UR4 concernant l'implantation des limites séparatives ;

**Considérant** que les secteurs concernés par le projet de modification n° 1 du PLU sont situés :

- dans une commune concernée par les dispositions de la loi littoral et le PPR de la Basse-Vallée de l'Orne, mais que les sites concernés par le projet de modification n°1 sont en dehors du PPR ;
- en dehors du périmètre des sites Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors des périmètres de zones humides ou fortement prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à proximité du site inscrit « *Le Plain* », situé au cœur de bourg ;

**Considérant** que la création de l'OAP sectoriel n°5 vise la préservation et la valorisation d'un ensemble bâti patrimonial, dans la partie urbanisée de la commune, et qu'il en est attendu des effets globalement positifs ;

**Considérant** que les créations, suppressions ou modifications d'emplacements réservés sont de portée limitée, notamment au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'extension de l'emplacement réservé n°8 notamment n'étant susceptible d'engendrer qu'une consommation d'espace supplémentaire de 212 m<sup>2</sup>, au profit des modes de circulation actifs ;

**Considérant** que les autres évolutions prévues par le projet de modification n° 1 du PLU sont également de portée limitée et n'apparaissent pas susceptibles d'affecter les sensibilités environnementales identifiées sur le territoire de la commune ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis conforme, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amfreville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Amfreville rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 27 mai 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,

Le président

*Signé*

Guillaume CHOISY